



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-133

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-10-31-001 - Arrêté n° 164-2019 rendant obligatoire la délibération n° 2019/CSJ-BC-E du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" (10 pages) Page 3

R28-2019-10-31-002 - Arrêté n° 165-2019 en date du 31/10/2019 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime " pour les semaine 45 et 46 (2 pages) Page 14

R28-2019-10-31-003 - Arrêté n°166-2019 en date du 31/10/2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour le pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est de la Baie de Seine (2 pages) Page 17

R28-2019-10-31-004 - Arrêté n°167-2019 en date du 31/10/2019 fixant la liste des navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" (2 pages) Page 20

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

R28-2019-10-28-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie (2 pages) Page 23

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-10-31-001

Arrêté n° 164-2019 rendant obligatoire la délibération n°
2019/ CSJ-BC-E du 30 octobre 2019 du comité régional

*Arrêté n° 164-2019 en date du 31/10/2019 rendant obligatoire la délibération n° 2019/ CSJ-BC-E
du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie*

**des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
relative aux conditions d'exploitation du gisement "bande**

relative aux conditions d'exploitation du gisement coquille Saint-Jacques
Seine-Maritime"
côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime"

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 31 octobre 2019

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 164 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la consultation du public réalisée du 8 au 28 octobre 2019 ;

VU les décisions du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » pour la campagne de pêche 2019/2020, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

La liste des navires bénéficiant de la disposition du paragraphe 2 de l'article 3 de cette délibération fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62-80, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2019/CSJ-BC-E-26

Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » pour la campagne 2019/2020

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du bureau du CNPMM n°B61/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Page 1 sur 6

CRPMM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Vu l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques-gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°114/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/ATT-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » campagne 2019-2020 ;

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu la consultation du public du 8 octobre au 28 octobre 2019 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats de la deuxième campagne prospection au large de la Seine-Maritime qui s'est déroulée du 9 au 13 septembre 2019 ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est la pêche de la coquille Saint Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce mais qu'il convient d'établir un régime commun afin de faciliter les missions de contrôle de l'Etat ;

Considérant les résultats de la campagne COMOR réalisée sur le gisement de coquille Saint Jacques en Baie de Seine comprenant la zone 9 ainsi que le proche extérieur Baie de Seine ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPMEM de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Page 2 sur 6

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Considérant les difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche pour la capture de coquilles Saint Jacques au-delà des 12 milles ;

Considérant le travail réalisé par le CRPME de Normandie avec les arts dormants notamment dans le cadre d'une réunion d'échange le vendredi 4 octobre 2018 ;

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint Jacques du CRPME de Normandie réunie le vendredi 11 octobre 2019 à Caen ;

Considérant la consultation du public du 8 octobre 2019 à partir de 17h30 du 28 octobre 2019 jusqu'à 17h 30 ;

Considérant l'absence d'observation reçues par le CRPME de Normandie à la consultation du public ;

Considérant la consultation écrite du bureau du lundi 28 octobre 2019 à partir de 17h45 au mercredi 30 octobre 2019 à 12h

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisé que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE

Délimitation du gisement :

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques Seine-Maritime » crée par l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques- gisement Bande Côtière Seine-Maritime ; est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une Inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°61/2018 du CNPME, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
 - Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
 - Au Cap d'Antifer : 49°30.73N/0°3.81E ;

Demande de dérogation :

Le CRPME de Normandie demande une dérogation à l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime, afin d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques dans la zone dite bande côtière des 3 à 6 milles délimitée comme suit :

-Zone délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

A l'intérieur de cette zone, la zone délimitée par les quatre points suivants est réservée aux fileyeurs (système géodésique WGS84) :

	Latitude	Longitude
Point 1	50°05.400' N	1°01.000' E
Point 2	50°03.860' N	1°00.980' E
Point 3	50°07.000' N	1°10.800' E
Point 4	50°05.000' N	1°11.280' E

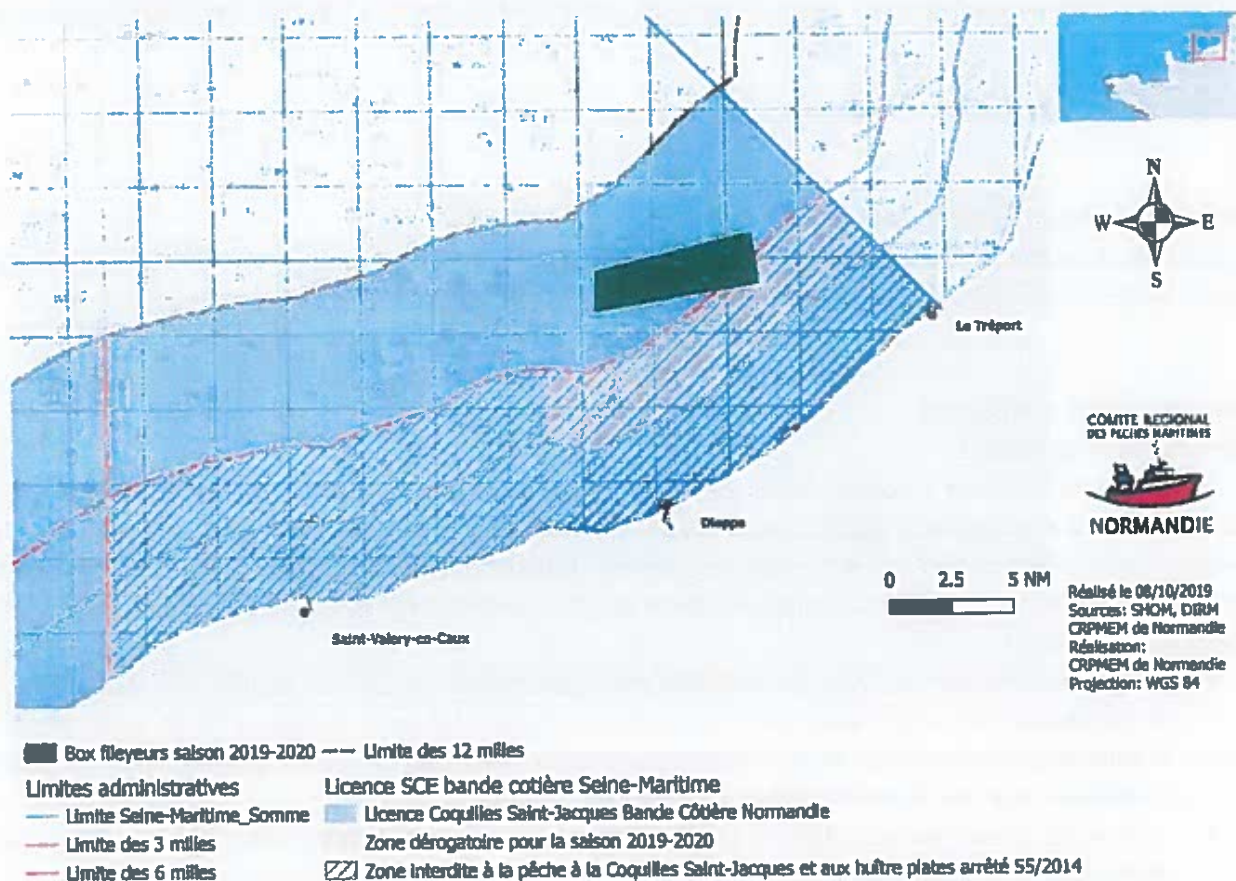


Figure 1: zones de cohabitation au large de la Seine-Maritime

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.

Le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues, excepté pour les couples armateurs/navires pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013.

ARTICLE 4 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 5 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

5.1 La zone déterminée à l'article 2 ouvrira à partir du 4 novembre 2019 à 9h30 et sera soumise à horaire selon un calendrier transmis à la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.2 L'ensemble des zones situées dans les 12 milles au large de la Seine-Maritime à l'Est du 00°30' E fermeront à partir du vendredi 27 décembre 2019 à minuit.

5.3 La date de fermeture de la zone à l'ouest du 00°30' Est sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

5.4 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
navire $\leq$ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 $\leq$ navire < 15 mètres	1 800 kg
navire $\geq$ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles du département de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche de la semaine, inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche

Page 5 sur 6

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L. Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-
peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{re} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018/CSJ-17 du 9 octobre 2018 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » validée par arrêté préfectoral n°105/2018.

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Dieppe

le 30 octobre 2019

**Le Président du CRPMEM
de Normandie**

Dimitri ROGOFF



Page 6 sur 6

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Gallieni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-10-31-002

Arrêté n° 165-2019 en date du 31/10/2019 fixant les jours
et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le
gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur
Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime "
Seine-Maritime" pour les semaine 45 et 46

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 31 octobre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 165 / 2019

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour les semaines 45 et 46

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°164/2019 susvisé, la pêche est ouverte à compter du lundi 4 novembre 2019 et pour les semaines 45 et 46 selon le calendrier suivant :

Date	Horaires
lun. 4 novembre 2019	09h30 - 11h00
mar. 5 novembre 2019	10h30 – 12h00
mer. 6 novembre 2019	11h00 – 12h30
jeu. 7 novembre 2019	12h00 – 13h30
lun. 11 novembre 2019	13h30 – 15h00
mar. 12 novembre 2019	14h30 – 16h00
mer. 13 novembre 2019	15h00 – 16h30
jeu. 14 novembre 2019	16h00 – 17h30

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 46, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER Port-en-Bessin

DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-10-31-003

Arrêté n°166-2019 en date du 31/10/2019 fixant les jours
de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour le

*Arrêté n°166-2019 en date du 31/10/2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements
autorisés pour le pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur*

Manche-Est de la Baie de Seine

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 31 octobre 2019

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 166 / 2019

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine »**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°144/2019 modifié du 27 septembre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 30 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 et n°144/2019 modifié susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

- La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est hors baie de Seine, est autorisée toute la semaine (semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00) à compter du 04 novembre 2019.
- Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 76-14
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
IFREMER Port-en-Bessin
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-10-31-004

Arrêté n°167-2019 en date du 31/10/2019 fixant la liste des
navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière
coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime"

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 31 octobre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 167 / 2019

Fixant la liste des navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime"

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 3 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°164/2019 susvisé, seuls les navires figurant dans la liste suivante sont autorisés à utiliser 16 dragues :

Nom du navire	Port d'immatriculation	Immatriculation
AILLY	DP	276205
EQUINANDRA	CH	899857
NORMANDIE	CN	713058

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER Port-en-Bessin

DIRMer MEMNor

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2019-10-28-006

Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2016
portant nomination des membres de la Commission

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 portant nomination des membres de la
Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie*

Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 février 2016 portant nomination des membres
de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire
de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la Constitution, et notamment son article 88-1 ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Caen, affaire n° 13-01520 « Conseil supérieur de l'Ordre de vétérinaires c/ préfet de région Basse-Normandie » du 19 novembre 2015, ci- annexé, et notamment, d'une part, ses considérants n°8 et 14 relatifs à l'inconventionnalité des articles L.5143-7 premier alinéa et D.5143-8 (-2° et -3°) du Code de la santé publique au regard des dispositions de l'article 14-6 susmentionné de la directive « services », et écartant l'application desdits articles, et d'autre part, ses considérants n° 15 et 16 relatifs aux modalités d'approbation du plan sanitaire d'élevage ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.5143-6, L.5143-7 (sauf premier alinéa), L.5143-8, R.5143-5 , R.5143-6 à D.5143-7, D.5143-8 1° et D.5143-9 à R.5143-10 ;
- Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 relatif aux exigences interdites au respect desquelles les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire ;
- Vu la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires du 6 novembre 2001, et notamment son article 66, prévoyant que « les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que la vente au détail de médicaments vétérinaires ne soit effectuée que par les personnes qui y sont habilitées en vertu de la législation de l'État membre concerné » ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. DURAND Pierre-André ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu le courrier du 30 septembre 2019 désignant les membres représentant la chambre d'agriculture à la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : L'article 1^{er}, paragraphe 3 de l'arrêté du 5 février 2016 sus-cité est modifié comme suit :

Quatre représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L. 5143-6, choisis par le préfet de région sur proposition de la chambre régionale d'agriculture, **consultés à titre d'experts, ne participant pas au délibéré** :

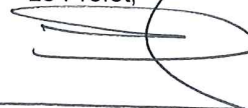
- Titulaires :
 - Mme Nadège MAHÉ
 - M. Daniel COURVAL
 - M. Philippe FAUCON
 - M. Vincent LEBORGNE
- Suppléants :
 - Mme Laurence SELLOS
 - M. Jean-Christophe AGUINET
 - M. Xavier BERHAULT
 - M. Pierre LE BAILLIF

Article 2 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rouen, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND